

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**REUNION DU 19 JANVIER 2017****DECISION****Numéro 17 - 01 - 010**

Décision 10 : L'avenant numéro 3 à la convention spécifique au régime de prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 7 décembre 2016 s'est réuni le 19 janvier 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Giraud (Vice-président)

Exposé du rapport effectué par le Président :

Financée en partie par la contribution versée par le SDIS et également par des cotisations personnelles, la PFR permet à chaque sapeur-pompier volontaire de bénéficier d'une « retraite » en reconnaissance de ses services accomplis en qualité de SPV et ce, à partir de 55 ans

Le montant de la rente versée annuellement augmente selon l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire. Comme les indemnités, la rente PFR n'est ni imposable, ni soumise aux prélèvements sociaux. Les cotisations prélevées sont collectées par *CNP assurances*, assureur avec lequel tous les SDIS ont conclu une convention spécifique dès le 1^{er} janvier 2006 afin de gérer ce régime.

Dans l'attente des nouvelles dispositions basées sur le principe de répartition, il est proposé un avenant prorogeant jusqu'à la fin de l'année 2017 au plus tard le régime existant.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve l'avenant numéro 3 à la convention spécifique au régime de prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompier volontaires et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170119-17-01-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017



BUSINESS UNIT PROTECTION SOCIALE ET SERVICES
UNITÉ CONTRATS

COLLECTIVITÉ N° 89269 G
CONTRAT N° 7481 G

REF CNP ASSURANCES N° 2016AVENANT15850



AVENANT N° 3
À LA CONVENTION SPÉCIFIQUE
AU RÉGIME DE PRESTATION DE FIDÉLISATION ET DE RECONNAISSANCE
DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Entre :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du 42 (Loire)

Établissement public administratif

Ayant son siège social, 8, rue du Chanoine Ploton BP 541 - 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 01

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, en qualité de Président

Ci-après dénommé « le SDIS »

D'une part

Et :

CNP Assurances

Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré,

Entreprise régie par le Code des assurances,

RCS B 341 737 062,

Ayant son siège social 4, Place Raoul Dautry – 75716 Paris cedex 15

Représentée par Magaly SIMÉON, en qualité de Directrice de la *business unit* protection sociale et services

Ci-après désignée « l'Assureur »

D'autre part

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017

Publication : 31/01/2017

Préambule

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiant la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (articles 15-1 et suivants) a créé un régime de Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) des sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Suite à un appel d'offre européen restreint, CNP Assurances a été retenu comme organisme assureur, et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

A ce titre, les parties conviennent que les stipulations de l'ensemble contractuel, tel que défini à l'article 2 du Contrat Cadre, demeurent applicables au-delà de cette date, afin de permettre la bonne fin d'exécution du marché au titre de l'exercice 2015.

Par ailleurs, l'APFR a manifesté le souhait de faire évoluer le régime de la PFR, et ce avec l'aval du Ministère de l'Intérieur, ce qui l'a conduit à ne pas renouveler le dispositif de la PFR en l'état. Ainsi, l'APFR a engagé des travaux en 2016, qui doivent aboutir, en 2017, à la mise en place d'un nouveau régime de la PFR.

L'APFR a alors demandé à CNP Assurances, qui a accepté, de maintenir le contrat de retraite en points n° 7479 E et le contrat de prévoyance n°7481 G jusqu'à la mise en place du nouveau régime et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

Par conséquent, ces accords doivent être actés dans la convention spécifique, conclue entre le SDIS et l'Assureur, qui matérialise l'accord du SDIS quant à son adhésion au Cadre Contractuel, tel que défini à l'article 2 du Contrat Cadre, et aux obligations mises à sa charge nécessaires à la gestion administratives du régime de la PFR.

Pour ce faire, il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 19 « Date d'effet, durée et résiliation de la convention » de la convention spécifique, et ce afin de constater notamment la poursuite de l'exécution des contrats n° 7479 E et n° 7481 G.

Article 2 – Article 19 « Date, durée et résiliation de la convention »

Article 2.1 – 19.1 « Prise d'effet et durée de la Convention »

L'article 19.1 « Prise d'effet et durée de la Convention » est complété, d'un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Conformément aux stipulations du Contrat cadre, nonobstant l'arrivée au terme de la présente Convention, ses dispositions demeurent applicables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, et ce pour parfaire les obligations réciproques du SDIS et de l'Assureur ».

Article 2.2 – 19.2 – Résiliation

L'article 19.2 « Résiliation » est modifié comme suit :

« Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 19.1 ci-dessus, la présente Convention »

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2017
Publication : 31/01/2017

Article 3 – Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant porte effet au 1^{er} janvier 2017.

Il n'est nullement dérogé aux autres stipulations de la Convention Spécifique.

A Paris, le 30/12/2016

Pour CNP Assurances

no 9


Magaly SIMÉON
Directrice de la *business unit*
protection sociale et services



A , le

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du 42
(Loire)

Bernard PHILIBERT
Président